



Universität St.Gallen

*6<sup>ème</sup> congrès national*

*Conférence suisse des offices de conciliation au sens de la loi sur l'égalité COC*

## **«Obligations des citoyennes et citoyens après l'abolition du service militaire obligatoire»**

**Rainer J. Schweizer**

Professeur de droit public, de droit européen et de droit international

Forschungsgemeinschaft für Rechtswissenschaft

Universität St. Gallen (HSG)

## I Graves menaces futures et risques pour le pays

- criminalité organisée et attentats terroristes
- attaques aériennes (avions, missiles et drones)
- utilisation d'armes chimiques et biologiques, voire même nucléaires
- destruction des installations informatiques (cyberware)
- évtl. conflits inter-Etats graves (ethniques et/ou religieux)

## I Graves menaces futures et risques pour le pays

- catastrophes naturelles
- destruction de biens culturels
- pandémies
- pénurie dans les métiers de la santé ou dans l'approvisionnement de la population
- flux de réfugiés resp. de migrants

# I Répercussions sur la sécurité publique

## **Armée:**

- plus de besoins importants en force armée, mais par contre davantage de besoins en spécialistes

Besoin croissant en force policière

Besoin sensiblement croissant en personnel et moyens pour assurer la protection de la population.

# I Constitution fédérale

## Interdiction de la discrimination et égalité entre femmes et hommes

### ***Art. 8 Egalité***

- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- 3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

## II Service militaire et service de remplacement

### ***Art. 59 Service militaire et service de remplacement***

- 1 Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.
- 2 Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

## II Service civil - conflit de conscience

**Loi fédérale sur le service civil (LSC) du 6 octobre 1995, version en vigueur jusqu'au 31 mars 2009**

### ***Art. 1 Principe***

- 1 Les personnes astreintes au service militaire, qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience, doivent accomplir un service civil conformément à la présente loi.
- 2 Le conflit de conscience au sens de l'al. 1 est caractérisé par le fait que la personne concernée se prévaut d'une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée.
- 3 Cette exigence morale est conforme au sens moral de la personne concernée.

## II Service civil – Preuve des faits

**Loi fédérale sur le service civil (LSC) du 6 octobre 1995, version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009**

### ***Art. 1 Principe***

Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.

### ***Art. 16b Contenu de la demande***

- 1 Le requérant doit déclarer dans sa demande qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience et qu'il est prêt à accomplir un service civil au sens de la présente loi.



## II Protection civile

### ***Art. 61 Protection civile***

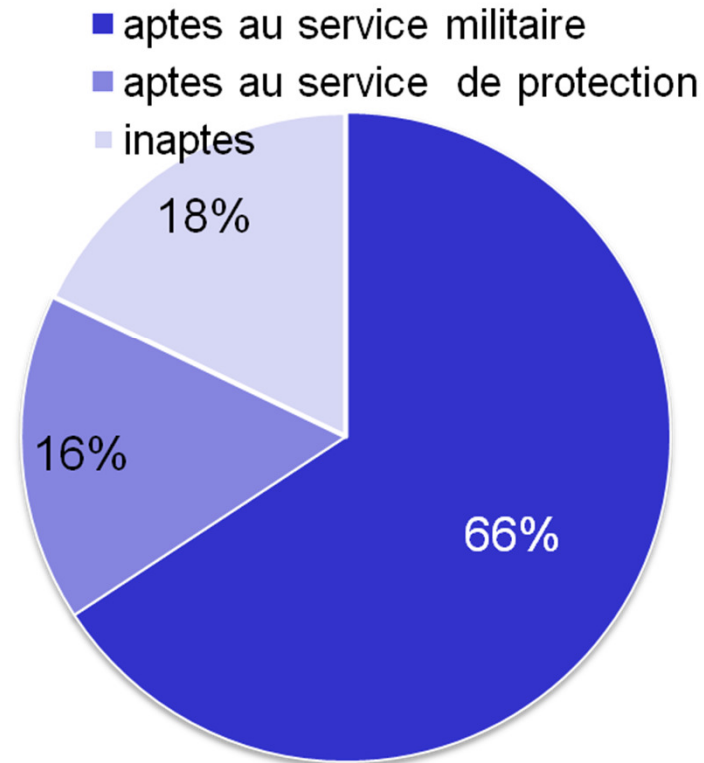
- 3 Elle (la loi) peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.

## II Aptitude au service militaire / Justice dans l'obligation de servir

<b>Recrutement 2009</b>		
conscrits	39'847	
non retenus	1'506	
définitivement appréciés	38'341	100 %
aptés au service militaire	25'277	65.9 %
aptés au service de protection	6'256	16.3 %
inaptés	6'806	17.8 %
<i>Source: Communiqué de presse DDPS, 1<sup>er</sup> février 2010</i>		

## II Aptitude au service militaire / Justice dans l'obligation de servir

### Aptitude 2009



*Obligations des citoyennes et citoyens après l'abolition du service militaire obligatoire*  
Prof. Rainer J. Schweizer

## II Diminution des effectifs de l'armée

- Actuellement: env. 194'000
  - Selon le rapport sur l'armée 2010: 80'000
- > **A l'avenir:** exemptions légales ou transition vers une armée de volontaires.

## II Initiative populaire fédérale 'Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire' du Groupe Suisse sans Armée (GSsA)

**La Constitution est modifiée comme suit:**

### ***Art. 59 Service militaire et service civil***

- 1 Nul ne peut être astreint au service militaire.
- 2 La Suisse a un service civil volontaire.
- 3 La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu des personnes qui effectuent un service.
- 4 Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement d'un service ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

## III Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

### Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 30 avril 1995

#### Art. 26

Toute personne est responsable d'elle-même et porte sa part de responsabilité envers la collectivité et les générations futures, notamment en ce qui concerne la conservation des éléments naturels nécessaires à la vie.

Dans le but d'accomplir des tâches d'intérêt général, la loi peut obliger la population à des prestations personnelles. La prestation en nature peut être remplacée par une taxe d'exemption.

## III Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons Canton de Bâle-Campagne

### Loi sur la protection de la population et la protection civile dans le canton de Bâle-Campagne du 5 février 2004

#### ***§ 16 Obligations pour la population***

Toute personne est obligée de suivre les mesures et les ordres des autorités cantonales et communales en cas de catastrophes, de situations critiques et de nécessité, et notamment d'atteintes à la liberté personnelle, la possession et la propriété.

Les autorités politiques peuvent obliger les personnes qui ne font pas partie des organisations partenaires à fournir des prestations d'assistance.

# III Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons

## Canton de Thurgovie

### Loi sur le service du feu du 19 janvier 1994

#### *B. Obligation concernant le service du feu*

##### *§ 24 Principe*

- 1 Les hommes et les femmes sont astreints à servir dans le corps de sapeurs-pompiers de leur commune de domicile. L'obligation débute à l'âge de 20 ans accomplis au plus tôt et se termine à l'âge de 52 ans au plus tard.
- 2 Dans les mariages non séparés de droit et de fait, seul un des époux est astreint au service du feu.
- 3 Le service du feu s'accomplit par une prestation en nature, qui peut être remplacée par la taxe d'exemption.



## III. Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons Canton de Vaud

### Loi sur la protection de la population (LProP) du 23 novembre 2004

#### ***Art. 16 Moyens***

1 Pour remplir leurs tâches, les autorités compétentes disposent notamment :

- a. de l'état-major cantonal de conduite;
- b. des administrations;
- c. des partenaires de la protection de la population;
- d. des moyens attribués par l'armée;
- e. des institutions privées et les particuliers liés par contrat;
- f. des autres moyens humains ou matériels qu'elles jugeront nécessaires à cet effet.**

## III Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons Canton de Schaffhouse

### Loi sur l'organisation et les mesures de protection en cas d'événements extraordinaires

(Loi sur les catastrophes et l'aide en cas d'urgence) du 26 juin 1995

#### ***Art. 18 Obligation de servir a) Service de préparation et de formation***

2 Le Conseil d'Etat peut obliger les personnes suivantes à servir dans un état-major ou dans le cadre de services coordonnés:

- a. les salariés et les salariées du canton;
- b. les personnes particulièrement qualifiées qui ne sont pas ou plus astreintes à servir;
- c. le personnel médical au sens de la législation sanitaire qui ne sert ni dans l'armée ni dans le service de protection.

Pour la création de l'état-major et des services de conduite communaux, le conseil municipal dispose des mêmes compétences envers les salariés de la commune et les habitants qui sont astreints à servir.

## III Obligations des citoyennes et des citoyens dans les cantons Canton de Schaffhouse

**Loi sur l'organisation et les mesures de protection en cas  
d'événements extraordinaires  
(Loi sur les catastrophes et l'aide en cas d'urgence) du 26 juin 1995**

***Art. 19 b) Cas de catastrophes et de situations de guerre***

En cas de catastrophes et de situations de guerre, le Conseil d'Etat peut convoquer tous les habitants nécessaires, en particulier ceux qui disposent d'une formation spéciale et de capacités spéciales (services coordonnés), pour autant que le service militaire ou le service de protection ne s'y opposent pas, ceci pour soutenir les autorités et les particuliers concernés.

## IV Interdiction du travail forcé

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

#### ***Art. 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé***

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
  - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'art. 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
  - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
  - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
  - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

## IV Interdiction du travail forcé

### Convention no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire du 28 juin 1930

#### **Art. 2**

2. Toutefois, le terme «travail forcé ou obligatoire» ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:
  - a. Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;
  - b. Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
  - c. [...]
  - d. Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;
  - e. [...]

## V Conclusions

### Besoins en personnel pour assurer la protection de la population

- intégration des femmes
- intégration (au minimum) des étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement

## V Conclusions

### Le principe du volontariat, une solution?

- Nombre insuffisant de volontaires, de toute façon pour l'armée, mais aussi pour la protection de la population!
- Limites du volontariat là où il y pourrait aussi y avoir des victimes atteintes dans leur santé ou qui risquent leur vie.

## V Conclusions

### Obligations des citoyennes, des citoyens et égalité

- S'il y aura obligation de service pour les femmes, il ne saurait en aucun cas être question d'une simple adaptation formelle se servant d'une neutralité des sexes!
- De fortes risques de discriminations indirectes des femmes qui (en moyenne) ont plus de charges familiales et (en moyenne) sont moins bien rémunérées!



## V Conclusions

### Obligations des citoyennes, des citoyens et égalité

- A discuter: Quelles obligations à quel âge?
- Astreinte à servir pour quelles tâches, à quelle fréquence et de quelle durée?
- Quelles compensations sont nécessaires et sensées?
- Quelles mesures d'encouragement ou quelles avantages sont nécessaires et sensées?
- Quels travaux ou prestations sont d'une valeur égale pour un salaire égal?
- **Conclusion:** Une obligation croissante des femmes est prévisible; mais elle doit réaliser de façon différentielle et proportionnée.